



Arrêt

n° 30 991 du 2 septembre 2009
dans l'affaire x / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2008 par X agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de son enfant mineur, respectivement de nationalité chilienne et italienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 rendue par le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile, le 8 avril 2008, notifiée à la requérante le 27 juillet 2008 ; de même que l'annulation de l'ordre de quitter le territoire subséquent qui lui a également été notifié le 27 juillet 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 2 juin 2009.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Selon ses déclarations, la requérante est arrivée en Belgique en août 2002.

1.2. Par courrier daté du 2 juillet 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 8 avril 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire, notifiés le 27 juillet 2008.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [G. H. M. N.] déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 1988. Elle est repartie au Chili en septembre 1999 pour revenir en Belgique en août 2002. Lors de son retour, elle était accompagnée de sa fille [R.D.M.M.] le 23.12.2000 et de nationalité italienne. Alors que l'intéressée était au Chili, on ne s'explique pas pourquoi cette dernière n'a pas tenté d'obtenir les

documents adéquats pour réaliser son projet, alors qu'elle utilise aujourd'hui ce motif comme circonstance exceptionnelle. Force est de constater que l'intéressé se trouve à l'origine du préjudice qu'il invoque. Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Chili, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (CE. Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis 2002.

Il importe de signaler que le fait que la fille de la requérante, [R.D.M.M.], soit de nationalité italienne ne confère pas de droit de séjour de plus de trois mois, ni madame [G. H. M. N.] ni à sa fille.

En effet, le droit au séjour pour une période excédant trois mois reste de la compétence exclusive des Etats. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Un retour au Chili, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ni de l'article 22 de la Constitution de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. Un retour temporaire vers le Chili, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (CE. Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait que toute la famille de la soeur de l'intéressée réside sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine.

En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E. Arrêt n° 98462 du 22-08-2001). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E. Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La requérante invoque la durée de son séjour et son intégration, à savoir des attaches sociales développées, de parler le français comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La requérante invoquent la scolarité de son enfant [M.], âgée aujourd'hui de 7 ans, et l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant combiné à l'article 28 (droit de l'enfant l'éducation) comme circonstance exceptionnelle. Or, la requérante ne fait valoir aucun élément probant de nature à démontrer que son enfant ne pourrait poursuivre sa scolarité au pays ou nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Notons que la requérante était autorisée au séjour était autorisée, en 2002, au séjour dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois qu'en cette date sa fille aînée n'était pas soumise à l'obligation scolaire. Or, la requérante a inscrit son enfant à l'école primaire, alors qu'elle savait son séjour irrégulier, et ce depuis plusieurs années. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit son enfant aux études primaire, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une

mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement de la requérante (CE. Arrêt 126.167 du 08/12/2003).

Quant au fait que sa fille ne sait écrire et lire qu'en langue française, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait n'y être admis au séjour qu'à titre précaire). Elle aurait pu prémunir son enfant contre ce risque, en lui enseignant sa langue maternelle, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E. - Arrêt n°135.903 du 11 octobre 2004). Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.»

MOTIE(S) DE LA MESURE:

• Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980- Article 7, al. 1,1°). L'intéressée était autorisée au séjour dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. »

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 27 mai 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 9 septembre 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible ; de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 10, 11, 22 et 24 de la Constitution, des articles 2, 3, 24, 27 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant ».

3.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé différemment l'élément relatif à la scolarité de son enfant et de ne pas avoir expliqué en quoi interrompre la scolarité n'était pas contraire notamment au droit à l'enseignement.

3.2.2. S'agissant de la non prise en compte de la scolarité de la fille de la requérante au titre de circonstance exceptionnelle, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles cette scolarité ne constituait pas une circonstance exceptionnelle et que celles-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il ressort, en effet, de celui-ci que la requérante a choisi de se maintenir avec son enfant en Belgique alors qu'elle ne disposait plus de titre de séjour depuis 2002. Le Conseil rappelle encore que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

Dès lors, le délégué du Ministre, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, a pu valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de l'enfant de la requérante ne pouvaient

être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même de cette dernière de se maintenir illégalement sur le territoire belge.

Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.3.1. Dans ce qui peut s'analyser comme une deuxième branche, elle avance en substance, que la décision attaquée porte gravement atteinte à ses droits subjectifs fondamentaux et à ceux de son enfant, « exprimés aux articles 8 de la C.E.D.H., 10, 11, 22 et 24 de la Constitution, des articles 2, 3, 24, 27 et 28 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ».

En effet, à son estime, l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans sa sphère privée et personnelle et de celle de son enfant puisqu'elle « comporte la séparation de ces derniers avec leur entourage vital, leur cercle social et affectif, leur famille et l'environnement scolaire de sa fille » et qu'il anéantirait tous leurs efforts d'intégration et les nombreux liens noués en Belgique. Elle souligne également le fait que l'article 8 de la Convention précitée n'est pas limité à l'interdiction de s'ingérer dans la vie familiale mais comporte également des obligations positives dans le chef des Etats. Elle rappelle, en outre, que selon une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la vie privée englobe notamment la formation scolaire, professionnelle et les liens sociaux tissés en Belgique.

Elle reproduit également de la jurisprudence du Conseil d'Etat, selon laquelle, d'une part, la scolarité d'un enfant peut être constitutive d'une circonstance exceptionnelle et, d'autre part, la scolarité régulière d'un enfant peut être retenue comme facteur d'intégration justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour.

3.3.2. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, outre les développements qui précèdent concernant la scolarité des enfants, le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de profiter des vacances scolaires pour lever les autorisations de séjour requises depuis son pays d'origine, et ce d'autant plus que ladite demande a été introduite le 2 juillet 2007, de sorte que le délégué du Ministre, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, a pu valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de l'enfant de la requérante ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles.

3.3.3. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil observe que la requérante n'a nullement démontré son impossibilité de retourner au Chili afin d'y solliciter l'autorisation requise pour séjourner en Belgique. Par conséquent, il ne peut y avoir une ingérence dans la vie privée et familiale au sens de l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

En outre, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signés et approuvés la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

De surcroît, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, conformément à la jurisprudence administrative constante, qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998), en manière telle que cette décision ne saurait être constitutive d'une violation directe d'une convention internationale, même reconnaissant certains droits, la mise en oeuvre de ceux-ci devant être sollicitée par le canal des procédures d'autorisation de séjour établies par la législation nationale (en ce sens, notamment : CCE, arrêt n° 13.346 du 27 juin 2008).

3.4.1. Ensuite, dans ce qui peut être perçu comme une troisième branche, la requérante soutient qu'elle peut se prévaloir de l'article 22 de la Constitution, qui garantit également le droit à la vie familiale et privée, lu en combinaison avec l'article 191 de la Constitution, puisqu'il n'existe aucune loi soustrayant les étrangers du champ d'application de cette disposition. Elle conclut qu'il existe donc en Belgique, d'une part, un droit autonome à la vie privée et familiale garanti par l'alinéa 1^{er} de l'article 22 précité dont elle peut se prévaloir et, d'autre part, des obligations positives reposant sur le législateur prévues dans son alinéa 2, en l'occurrence de mettre en œuvre ce droit afin d'en garantir l'effectivité.

Elle poursuit son raisonnement en comparant l'alinéa 2 de l'article 22 de la Constitution à l'article 8, alinéa 2, de la Convention et constate que le droit interne instaure une exigence supplémentaire, à savoir que c'est à une loi au sens formel qu'il revient de garantir la protection de ce droit, et donc d'en fixer la portée et les limites. Dès lors, selon elle, exiger l'intervention du législateur afin de fixer la portée, et donc les limites éventuelles du droit à la vie familiale plutôt que d'accepter l'intervention d'autorités subordonnées, revient à accorder au droit à la vie familiale un traitement plus favorable en droit interne que celui de la Convention en telle sorte que celle-ci doit s'effacer comme le prévoit son article 53. Partant, le principe de préséance de la protection la plus large la conduit à s'interroger sur la compatibilité de la loi sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers avec l'article 22 de la Constitution plutôt qu'avec l'article 8 de la Convention.

S'appuyant sur un extrait de l'arrêt n°131/05 rendu en matière d'aide sociale par la Cour d'arbitrage le 19 juillet 2005, concluant à l'annulation partielle de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 considéré comme contraire à l'article 22 de la Constitution, elle soutient que l'illégalité du séjour n'est pas une raison suffisante pour dispenser le législateur fédéral de garantir la protection du droit à la vie privée et familiale et d'en fixer les éventuelles garanties et limites conformément à l'article 22, alinéa 2, de la Constitution, notamment en prévoyant que les membres d'une même famille ne peuvent être expulsés séparément. Elle ajoute que « l'ordre de quitter le territoire n'a été établi qu'un nom de la requérante. Que dès lors, la vie privée et familiale n'est pas garantie puisque, à tout moment la requérante risque d'être expulsée sans sa fille ». Partant, à son estime, l'article 22 de la Constitution semble être violé par la loi précitée du 15 décembre 1980 et sollicite de ce fait d'interroger la Cour constitutionnelle sur la compatibilité de la loi relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers avec l'article 22 de la Constitution.

Par ailleurs, elle invoque en substance la violation de diverses dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et soutient qu'un retour dans le pays d'origine contraindrait son enfant à interrompre sa scolarité et à recommencer à étudier au Chili, ce qui aurait pour conséquence de lui faire perdre plusieurs années d'études.

Elle avance, enfin, qu'elle peut se prévaloir de l'article 24 de la Constitution, qui garantit le droit à l'enseignement, lu en combinaison de l'article 191 de la Constitution, puisqu'il n'existe aucune loi soustrayant les étrangers du champ d'application de cette disposition et allègue que cette disposition semble être violée par la loi précitée du 15 décembre 1980 « en ce que les différences objectives qui justifient un traitement approprié des enfants qui se trouvent en situation illégale ne se trouvent pas dans la loi ».

Dès lors, elle sollicite de saisir la Cour constitutionnelle afin de lui poser la question préjudicielle suivante :

« La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers viole-t-elle les articles 10, 11, 22 et 24 de la Constitution, lu ou non en combinaison avec l'article 191 de la Constitution, les articles 2, 3, 24, 27 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 8 de la C.E.D.H. en ce que la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas elle-même – conformément au principe de légalité contenu dans l'article 22 – les garanties minimales au respect du droit à la vie privée et familiale des personnes en situation illégale, notamment la garantie minimale de ne pas être expulsés séparément de leurs enfants, et en ce que la loi ne prend pas en compte – conformément au principe de légalité contenu dans l'article 24 de la Constitution – les différences objectives qui justifient un traitement approprié des enfants qui sont scolarisés en Belgique alors qu'ils se trouvent en situation illégale et qu'ils y sont scolarisés depuis plusieurs années ? ».

3.4.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution, le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la requérante. En effet, l'article 22 de la Constitution ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de celle-ci. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. Le Conseil renvoie donc à ce propos aux développements du point 3.3.3. dont il ressort que les Etats peuvent fixer des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants, et qui trouve d'ailleurs son origine dans leurs propres comportements.

3.4.3. En ce qui concerne la référence faite à l'arrêt n°131/05 rendu en matière d'aide sociale par la Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence, ledit arrêt visant l'hypothèse d'une séparation de l'enfant avec ses parents, *quod non* en l'espèce. De surcroît, tant la requérante que sa fille ne disposent de droit de séjour en Belgique dès lors, le moyen revient à revendiquer une égalité de traitement dans une situation illégale, ce à quoi la requérante ne peut prétendre dans ces circonstances (cfr en ce sens n° 81.746 du 9 juillet 1999).

3.4.4. Quant à la Convention internationale des droits de l'enfant, le Conseil de céans, dans la lignée de la jurisprudence du Conseil d'Etat, estime que les articles 2, 3, 5, 6, 9, et 10 de ladite Convention, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., n° 58032, 7 févr. 1996; C.E. n° 60.097, 11 juin 1996; C.E. n° 61.990, 26 sept. 1996; C.E. n° 65.754, 1^{er} avril 1997). Il en va de même des articles 4, 18, 26, 27 et 28 de cette même Convention.

3.4.5. Enfin, concernant la violation alléguée de l'article 24 de la Constitution, le Conseil souligne que le Conseil d'Etat, dans un raisonnement totalement applicable à l'espèce, a jugé « que l'article 28 1. a) de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, porte que les Etats reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation et qu'en vue d'assurer l'exercice de ce droit, ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ; que le séjour des enfants mineurs des requérants sur le territoire n'a été autorisé que dans le cadre du séjour de leur père, qu'ils n'ont jamais eu aucun droit propre à séjourner en Belgique et qu'ils ont bénéficié de l'enseignement primaire obligatoire pendant le temps de leur séjour; que l'article 28, 1. a) de la Convention précitée n'emporte pas d'obligations plus étendues pour l'Etat belge » (C.E., n°89.754 du 22 septembre 2000). Le même raisonnement peut être tenu en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 24 de la Constitution, disposition de portée similaire à celle de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant quant à l'accès à l'enseignement tant primaire que secondaire.

4. 1. Dans le cadre de sa requête, la requérante sollicite, à titre subsidiaire, que le Conseil pose à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers viole-t-elle les articles 10, 11, 22 et 24 de la Constitution, lu ou non en combinaison avec l'article 191 de la Constitution, les articles 2, 3, 24, 27 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 8 de la C.E.D.H. en ce que la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas elle-même – conformément au principe de légalité contenu dans l'article 22 – les garanties minimales au respect du droit à la vie privée et familiale des personnes en situation illégale, notamment la garantie minimale de ne pas être expulsés séparément de leurs enfants, et en ce que la loi ne prend pas en compte – conformément au principe de légalité contenu dans l'article 24 de la Constitution – les différences objectives qui justifient un traitement

approprié des enfants qui sont scolarisés en Belgique alors qu'ils se trouvent en situation illégale et qu'ils y sont scolarisés depuis plusieurs années ? ».

4.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution, le Conseil observe que la requérante n'explique pas précisément en quoi cette disposition serait violée en l'espèce mais se borne simplement à déplorer que « l'illégalité du séjour ne peut dispenser le législateur fédéral de garantir la protection du droit à la vie privée et familiale et d'en fixer les éventuelles garanties et limites ».

4.2.2. Concernant la violation de l'article 24 de la Constitution, le Conseil constate que la requérante ne fournit aucun élément de comparaison ou critère de différenciation avec une autre situation factuelle par rapport à laquelle la situation d'un enfant en situation illégale serait discriminée. En effet, la requête se borne à avancer que l'article 24 susvisé semble être violé par la loi précitée du 15 décembre 1980 « en ce que les différences objectives qui justifient un traitement approprié des enfants qui se trouvent en situation illégale ne se trouvent pas dans la loi ». Or, il n'appartient pas au Conseil de céder de déduire à la place de la requérante son argumentation en fait et en droit, de substituer son raisonnement au sien ou de rechercher dans le dossier administratif les raisons ou les preuves de la différence alléguée.

4.2.3. En tout état de cause, le Conseil ayant conclu au caractère non fondé de l'unique moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 10, 11, 22 et 24 de la Constitution et des articles 2, 3, 24, 27 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il s'impose de constater que cette question n'est pas utile à la résolution du présent litige.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme. A.-C. GODEFROID, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-C. GODEFROID.

P. HARMEL.